

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 245/2024

not. 12403/23/CD

(acquitt.)
1xconfiscation

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Erythrée),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 14 décembre 2023, Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 4 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction à l'article 198 du Code pénal.

A l'audience publique du 4 janvier 2024, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Munir MOHAMED, renonçant à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du ministère public, Claude HIRSCH, substitut principal du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 12403/23/CD.

Vu la citation à prévenu du 14 décembre 2023 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, le ministère public reproche à PERSONNE1.), d'avoir le 8 novembre 2019, auprès de la SNCA, (société nationale de circulation automobile), service des permis de conduire, à L-ADRESSE3.) fait usage d'un faux permis de conduire soudanais portant le numéro n°NUMERO1.) en le présentant aux fins de sa transcription au ministère de la mobilité et des travaux publics.

Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif, ensemble l'instruction menée à l'audience, peuvent être résumés comme suit :

Il résulte de l'enquête menée par les agents de police du Commissariat d'Ettelbrück (C2R) que le prévenu PERSONNE1.) a, en date du 8 novembre 2019, transmis un permis de conduire soudanais portant le numéro NUMERO2.), à la Société Nationale de Circulation Automobile, ci-après la SNCA, service des permis de conduire, en vue de sa transcription par le ministère de la mobilité au Luxembourg.

Après avoir reçu l'accord du ministère précité et avoir réussi les examens nécessaires, le prévenu a obtenu son permis de conduire luxembourgeois en date du 24 novembre 2020.

Suivant rapport du 20 juillet 2021, l'Unité de la Police de l'Aéroport – Section Expertise Documents, a conclu que ledit permis de conduire soudanais ne constituait pas un document authentique, en le qualifiant de « *pseudo-document, document de fantaisie* ».

Suite à cette constatation, le 18 août 2021, PERSONNE1.) a été entendu par les agents de police. Il a déclaré avoir acquis ledit permis de conduire au Soudan, dans un « bureau de trafic », moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent. Il a également expliqué qu'il s'agissait de la procédure à suivre pour l'obtention d'un permis de conduire au Soudan. Ce dernier a par ailleurs précisé qu'il n'avait pas connaissance du fait qu'il s'agissait d'un faux document.

A l'audience publique du 4 janvier 2024, PERSONNE1.) a réitéré ses contestations faites devant les agents de police. Le prévenu a en outre déclaré qu'il n'aurait pas envoyé le document au ministère, s'il avait su qu'il ne s'agissait pas d'un document authentique.

En droit

Au vu des contestations du prévenu PERSONNE1.) à l'audience publique du 4 janvier 2024, le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la chambre correctionnelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Toute infraction à l'article 198 du Code pénal exige, pour qu'elle soit constituée, un élément matériel et un élément moral.

a) L'élément matériel

L'article 198 du Code pénal incrimine le fait de faire usage d'un permis de conduire fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré.

Il ressort du dossier répressif et plus particulièrement de l'expertise établie par le Service Expertise Documents de l'Unité de la Police de l'Aéroport que le permis de conduire émis au nom d'PERSONNE1.), portant le numéro NUMERO2.), constitue un faux au sens de l'article 198 du Code pénal.

Il résulte également des éléments du dossier répressif que le prévenu a transmis ledit permis de conduire à la SNCA en vue de sa transcription au Luxembourg, partant qu'il a fait usage d'un permis de conduire qui s'est avéré être un faux.

Il s'ensuit que l'élément matériel de l'usage d'un faux permis de conduire, relevant d'une autorité publique étrangère, est établi.

b) L'élément moral

Aucun dol spécial n'est exigé, de sorte que le dol général est suffisant, c'est-à-dire la connaissance des éléments matériels formant l'infraction.

En l'espèce, le Tribunal se doit de constater que les déclarations du prévenu tout au long de la procédure et réitérées à l'audience, selon lesquelles il n'aurait pas transmis son permis de conduire pour transcription à la SNCA s'il avait su qu'il s'agissait d'un faux ne sont pas dénouées de tout fondement. En effet, il savait que son permis de conduire allait être soumis à des vérifications par les autorités compétentes.

Dès lors, le Tribunal constate qu'il n'est pas établi, à l'abri du doute raisonnable, qu'PERSONNE1.) avait connaissance du fait que son permis de conduire, qu'il avait selon ses propres déclarations acquis dans un bureau au Soudan tel que la procédure soudanaise

le prévoit, laquelle diffère en effet radicalement de la procédure prévue au Luxembourg, était un faux document.

Il existe par conséquent un doute quant au fait qu'PERSONNE1.) ait agi en connaissance de cause.

Le moindre doute devant profiter au prévenu, PERSONNE1.) est à **acquitter** de l'infraction libellée à son encontre dans la citation à prévenu, conformément au réquisitoire du ministère public à l'audience, à savoir :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 8 novembre 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément auprès de la SNCA, (société nationale de circulation automobile), service des permis de conduire, à L-ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction à l'article 198 du Code pénal, d'avoir fait usage d'un permis de conduire relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,

en l'espèce, d'avoir fait usage d'un faux permis de conduire soudanais portant le numéro n°NUMERO1.) en le présentant aux fins de sa transcription au ministère de la mobilité et des travaux publics. »

Il y a toutefois lieu d'ordonner la **confiscation**, par mesure de surêté, du permis de conduire falsifié de la République du Soudan du Sud, émis au nom d'PERSONNE2.), numéro du permis NUMERO3.), saisi suivant le procès-verbal numéroNUMERO4.) du 18 août 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Nord, Commissariat Ettelbrück.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

l a i s s e les frais de la poursuite pénale d'PERSONNE1.) à charge de l'Etat,

o r d o n n e la **confiscation** du permis de conduire falsifié de la République du Soudan du Sud émis au nom d'PERSONNE2.), numéro du permis NUMERO3.), saisi suivant le procès-verbal numéroNUMERO4.) du 18 août 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Nord, Commissariat Ettelbrück.

Par application des articles 3 et 31 du Code pénal et des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica SCHNEIDER, vice-président, Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge et Laura LUDWIG, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Steve BOEVER, substitut du procureur d'Etat, et de Philippe FRÖHLICH, greffier, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.